

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0365/2001

25 octobre 2001

RAPPORT

sur les femmes et le fondamentalisme
(2000/2174(INI))

Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances

Rapporteur: María Izquierdo Rojo

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROPOSITION DE RÉSOLUTION	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS ET DES DROITS DES CITOYENS, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES.....	

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de la séance du 8 septembre 2000, la Présidente du Parlement a annoncé que la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances avait été autorisée à élaborer un rapport d'initiative, conformément à l'article 163 du règlement, sur les femmes et le fondamentalisme et que la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures avait été saisie pour avis.

Au cours de sa réunion du 19 juin 2000, la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances avait nommé María Izquierdo Rojo rapporteur.

Au cours de ses réunions des 27 février, 20 mars, 10 avril, 20 juin et 16 octobre 2001, elle a examiné le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution par 15 voix contre 7 et aucune abstention.

Étaient présents au moment du vote Maj Britt Theorin(présidente), Anne E.M. Van Lancker (vice-présidente), María Izquierdo Rojo (rapporteur pour avis), María Antonia Avilés Perea, Fiorella Ghilardotti, Koldo Gorostiaga Atxalandabaso, Lissy Gröner, Mary Honeyball, Anna Karamanou, Maria Martens, Christa Prets, María Rodríguez Ramos, Amalia Sartori, Miet Smet, Patsy Sörensen, Joke Swiebel, Helena Torres Marques, Elena Valenciano Martínez-Orozco, Lousewies van der Laan, Sabine Zissener, Marie-Hélène Gillig (suppléant Elena Ornella Paciotti), Joseph Daul (suppléant Margie Sudre, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement) et Ursula Stenzel (suppléant Marielle de Sarnez, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement).

L'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures est joint au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 25 octobre 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Résolution sur Parlement européen sur les femmes et le fondamentalisme (2000/2174(INI))

Le Parlement européen,

- vu la déclaration universelle des droits de l'homme, notamment les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 16, 18, 23, 26,
 - vu l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne et la déclaration n° 11, annexée au traité sur l'Union européenne, relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles,
 - vu la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme (CEDAW) de 1981,
 - vu sa résolution du 16 septembre 1998 sur l'Islam et la Journée européenne Averroes¹,
 - vu les conclusions de l'audition "Les femmes et le fondamentalisme" qui a été organisée le 23 janvier 2001,
 - vu la Charte européenne des droits fondamentaux du 7 décembre 2000, notamment le deuxième paragraphe du préambule et les articles 9, 10 et 14,
 - vu le document "Mémoire et réconciliation" présenté par la Commission théologique internationale du Saint-Siège, le 7 mars 2000,
 - vu l'article 163 du règlement,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances et l'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
- A. considérant que le concept de fondamentalisme trouve son origine dans les États-Unis des années 20, où il visait principalement le foi chrétienne; que ce fondamentalisme était caractérisé par une extrême soumission aux dogmes, ceux-ci étant interprétés littéralement et ayant la primauté sur les lois relevant de l'État de droit et sur les droits de l'homme; considérant qu'il existe diverses formes de fondamentalisme, celui-ci pouvant être religieux, politique ou idéologique et qu'il existe actuellement diverses variantes du fondamentalisme dans différentes religions et sectes,
- B. partant du principe qu'il est nécessaire d'affronter sur le terrain politique ce grave problème du fondamentalisme et de ses conséquences sur la vie des femmes, en s'efforçant d'apporter des propositions utiles qui permettent de combattre ce phénomène,

¹ JO C 313 du 12.10.1998, p. 104.

- C. constatant que tout au long de l'histoire et jusqu'à nos jours, les femmes ont toujours figuré parmi les principales victimes du fondamentalisme religieux;
- D. constatant que la majorité des religions ont, à un moment ou à un autre de leur histoire, été en proie, sous des formes diverses, à ces déviations fondamentalistes ou intégristes,
- E. sachant que les fondamentalistes s'attachent notamment à s'ériger en gardiens et en défenseurs de la pureté et de la quintessence d'une conviction, qu'elle soit religieuse, philosophique, idéologique, économique, politique, scientifique ou technique, et qu'en assumant ce rôle, ils utilisent le pouvoir qu'ils détiennent pour se légitimer eux-mêmes ou légitimer leurs actions, pour mettre les femmes ou d'autres êtres humains dans un état de sujétion, pour se garder de toute influence culturelle, pour déifier une race ou un peuple, pour maintenir les prérogatives de certaines élites ou pour conserver des privilèges, engendrant ainsi toutes sortes de fanatismes,
- F. considérant que des millions de femmes dans le monde sont privées de droits humains et civiques élémentaires, tels que le droit de vote et l'éligibilité, déplorant que dans certains pays, les pressions exercées par les fondamentalistes excluent les femmes des processus de changement démocratique,
- G. considérant que le fondamentalisme n'est pas un phénomène étranger à l'UE et qu'il menace les libertés et les droits fondamentaux des personnes, parce qu'il prétend soumettre les pouvoirs publics et les institutions à une vision partisane, qui dénie l'égalité des droits à ceux qui n'y souscrivent pas,
- H. ayant démontré que le fondamentalisme présente des similitudes avec les régimes politiques totalitaires dès lors que les intégristes considèrent qu'ils détiennent la vérité, et la monopolisent,
- I. soulignant que ce phénomène donne lieu à des abus et à des actes de violence perpétrés le plus souvent à l'encontre de leurs adversaires, à savoir ceux qui sont d'une autre conviction,
- J. considérant que les traditions et valeurs européennes en matière de respect des droits fondamentaux, de démocratie, d'ordre juridique et de laïcité de l'État sont précieuses et continuent de se développer dans la société, sur la base des nouveaux besoins de celle-ci; considérant qu'il est important de protéger ces traditions contre les attaques de groupes extrémistes et intolérants,
- K. considérant que, lorsqu'elles exercent des compétences qui relèvent de la puissance publique, les communautés religieuses portent objectivement atteinte à l'ordre juridique démocratique qui prévaut dans l'UE,
- L. constatant que le fondamentalisme a des conséquences négatives sur la culture, les arts et les sciences, en imposant le totalitarisme intellectuel, en poursuivant et en annulant la liberté de pensée et la créativité; en menaçant et en assassinant les intellectuels et les artistes,
- M. rejetant les méthodes qui ont historiquement échoué et qui consistent à combattre le

fondamentalisme par un fondamentalisme opposé; considérant que sont des antidotes la promotion des droits et des libertés, le respect de l'individu, la sécularisation, l'ouverture, l'émancipation des femmes, la promotion de la diversité idéologique et culturelle, la coexistence pluraliste, l'exercice du dialogue et de la flexibilité politique, la libre expression des idées, des convictions et des formes de vie, les conceptions nuancées et relativistes opposées aux simplifications réductionnistes,

- N. reconnaissant le bien-fondé des thèses préconisant la sécularisation ou la séparation des affaires publiques, d'une part, qui appartiennent à la sphère politique, et des convictions et croyances religieuses, d'autre part, qui doivent être libres et respectées et qui relèvent de la sphère privée, considérant que les ingérences des Églises et des communautés religieuses dans la vie publique et politique des États sont regrettables, en particulier lorsqu'elles visent à restreindre des droits humains et des libertés fondamentales, par exemple en matière de sexualité et de reproduction, ou lorsqu'elles favorisent et encouragent des discriminations,
- O. considérant que l'État doit garantir les droits et libertés des individus, tout comme la reconnaissance de la liberté de croyance; considérant que le droit à la liberté religieuse, y compris le droit de changer de religion, le droit de n'appartenir à aucune confession et le droit de pratiquer sa religion, figure dans de nombreuses conventions internationales et fait partie des traditions constitutionnelles des États membres,
- P. exprimant de sérieuses réserves à l'égard des idéologies régressives, nostalgiques du passé, qui prétendent apporter des réponses aux femmes en s'appuyant sur des positions rétrogrades;
- Q. soulignant que le processus d'émancipation et de libération des femmes est un aspect du progrès historique de l'humanité et que la situation des femmes est liée au degré de liberté et de développement d'un pays, les femmes étant des acteurs essentiels de la cohésion et de la structuration des sociétés dans lesquelles elles vivent,
- R. considérant que tous les citoyens de l'UE doivent connaître et respecter les principes fondamentaux de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés des citoyens,
- S. considérant que les États membres disposent désormais d'un cadre juridique communautaire qui leur permet d'adopter une politique efficace de lutte contre les discriminations et de mettre en place un régime commun en matière d'asile ainsi qu'une nouvelle politique de l'immigration (article 13 et titre IV du traité CE),
- T. reconnaissant toutefois que de nombreuses jeunes femmes islamistes, en milieu urbain, ayant étudié à l'université, ont une attitude différente qui modifie leur rôle au sein de la société puisqu'elles concilient position fondamentaliste et féminisme,
- U. dénonçant les graves et irrécupérables carences éducatives et de formation que le fondamentalisme entraîne pour les femmes; déplorant qu'en milieu rural l'on continue souvent à retirer de l'école des fillettes de dix ans; ou que l'on établisse en matière de formation des niveaux professionnels inférieurs pour les femmes,
- V. considérant que les femmes doivent avoir la possibilité et la liberté de choisir - ou non -

une religion et d'utiliser des symboles religieux qui en sont l'expression, si elles-mêmes désirent souligner leur identité,

- W. considérant que la femme doit pouvoir conquérir son identité sur le plan individuel, en dehors des religions, des traditions et des cultures; que les modèles, les vêtements, les valeurs, les modes de vie et les habitudes doivent être une question de strict choix personnel,
- X. dénonçant l'extrême répression psychologique et corporelle à laquelle sont soumises les femmes sous le régime fondamentaliste des taliban depuis que ceux-ci ont accédé au pouvoir en 1996; le contrôle obsessionnel des islamistes et d'autres fondamentalistes religieux du corps de la femme; la condamnation des femmes à l'analphabétisme, à des situations de subordination et à une flagrante inégalité, ce qui les empêche de développer leurs capacités; condamnant la régression incroyable, la situation d'apartheid et les châtiments publics criminels réservés à plus de onze millions de femmes en Afghanistan, lesquelles sont bannies de tous les lieux publics, de l'éducation, de la formation, de l'activité professionnelle, soumises à une extrême pauvreté, privées de soins, et qui mènent pour survivre une existence indigne d'un être humain,
- Y. dénonçant le recours à des pratiques culturelles ou à des traditions, telles que les mutilations génitales, qui constituent une violation, un châtiment et une atteinte à l'intégrité physique et à la vie des femmes; constatant l'application sur le territoire de l'UE de ce type de traditions et de législations répressives,
- Z. considérant que, alors que la procréation devrait être une question strictement personnelle, les fonctions reproductrices des femmes sont souvent contrôlées par la famille, la législation nationale et/ou les chefs religieux et que, au surplus, la majorité des responsables du contrôle des fonctions de reproduction des femmes, à quelque niveau que ce soit, sont des hommes,
1. réaffirme que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme constituent l'acquis de l'Union européenne et sont une des pierres angulaires de la coopération européenne, tout comme des relations entre l'Union européenne et ses États membres ainsi que d'autres pays; que les droits de la femme, inscrits dans les traités et dans les conventions internationales, ne peuvent être limités ni transgressés en se réclamant d'interprétations religieuses, de traditions culturelles, de coutumes ou de législations;
 2. estime qu'aucun système politique ni aucun mouvement religieux ne peuvent se placer au-dessus du respect des droits humains fondamentaux et des libertés démocratiques et que l'appartenance politique ou religieuse ne saurait être utilisée en tant qu'élément définissant l'identité des citoyens;
 3. estime que sur le territoire de l'UE, la défense des droits de la femme implique l'impossibilité d'appliquer des réglementations ou des traditions opposées ou qui ne sont pas compatibles; la violation des droits de l'homme, au nom de croyances religieuses, de pratiques culturelles ou de la tradition ne sera pas tolérée; les dispositions qui légalisent les inégalités entre les hommes et les femmes ne seront pas d'application sur le territoire de l'UE; est convaincu qu'il n'existe pas de réelle démocratie sans respect des droits des femmes, y compris du droit à l'autodétermination et de l'égalité entre femmes et

hommes;

4. refuse l'utilisation de la politique pour restreindre les libertés et les droits des femmes ou en tant que moyen de discrimination d'une quelconque nature; condamne les responsables d'organisations religieuses et les chefs de mouvements politiques extrémistes qui favorisent les discriminations raciales, la xénophobie, le fanatisme et l'exclusion des femmes des postes de direction dans la hiérarchie politique et religieuse;
5. demande que les immigrées soient informées de la législation interdisant toute discrimination à l'égard de la femme et puissent bénéficier de services leur permettant de défendre leurs droits; qu'elles puissent de même être conseillées par des personnes de même culture, sur le fait qu'elles peuvent cesser de faire l'objet de telle ou telle pratique qui attente à leurs droits, sans pour autant devoir renoncer aux aspects les plus significatifs de cette culture;
6. demande instamment aux États membres à la Commission de faire en sorte que, sur le territoire de l'UE, y compris dans le contexte familial, la réglementation communautaire concernant l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, tout comme les dispositions concernant les droits fondamentaux soient appliquées de façon effective;
7. invite la Commission à faire réaliser une étude sur les répercussions d'une mise en œuvre formelle et informelle du droit de la famille dans les États enclins au fondamentalisme, notamment à l'égard des femmes des communautés migrantes des États membres; estime nécessaire que les droits empruntés au droit de la famille des États membres prévalent sur ceux des pays d'origine; invite également la Commission et les États membres à entreprendre, sur la base de ladite enquête, les mesures nécessaires pour protéger notamment les femmes contre les répercussions négatives de l'application du droit de la famille en vigueur dans les pays d'origine;
8. propose que la politique étrangère commune soit conçue et mise en œuvre sur la base de la démocratie et du respect des droits de l'homme, en accordant la priorité au traitement des problèmes par voie pacifique, en contribuant aux efforts pour mettre fin aux réactions anti-occidentales et aux tendances fondamentalistes; et souligne que la PESC prenne en priorité l'initiative de favoriser l'adoption d'un moratoire universel des exécutions et de la peine de mort, tout comme arrête une action précise sur le plan international contre les châtements inhumains, cruels et dégradants tels que la flagellation et la lapidation;
9. demande instamment à la Commission d'élaborer, à l'intention des femmes, un programme d'information et de formation, consacré à l'influence du fondamentalisme, qui abordera les problèmes de la sécularisation et de la modernisation de la société et de la famille;
10. recommande de mettre en œuvre des politiques visant à réduire l'influence fondamentaliste, à favoriser l'ouverture et les échanges interculturels afin d'éliminer les ghettos, à offrir aux femmes des facilités de formation, l'information et l'accès aux nouvelles technologies, ainsi que la création et la diffusion de publications, de brochures d'information et d'émissions de radio et de télévision; leur recommande également d'encourager et de soutenir l'action des organisations non gouvernementales qui font

progresser et défendent les droits de la femme, les centres de recherche, d'éducation et de formation des femmes aux niveaux régional et local;

11. invite le Conseil à soutenir, dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne, les initiatives de dialogue interculturel de la Commission;
12. demande instamment à la Commission de mettre au point des mécanismes d'information sur les atteintes, les violations et les discriminations fondamentalistes;
13. propose d'adopter et de lancer un programme communautaire d'échange et de mobilité des étudiants et des professionnels de la formation, spécifiquement consacré aux femmes; tout comme de créer une université à distance pour les femmes; estime qu'il faudra dès lors valoriser et développer les structures et les centres de rencontres et d'échanges interculturels, comme l'Université euro-arabe de Grenade, pour assurer une véritable communication dans les domaines de la culture, de la langue, de la religion, de l'histoire et des structures actuelles de la société;
14. considère que tant au sein de la Communauté que dans le cadre de sa politique de coopération au développement, la Commission doit établir des réseaux de collecte de données, concernant les progrès et les améliorations constatés dans la situation des droits des femmes, en lançant parallèlement des programmes de coopération et d'association destinés à améliorer et à démocratiser les systèmes juridiques, la justice et les prisons;
15. lance un appel au Conseil et à la Commission pour que, dans le cadre des relations extérieures et de la mise en œuvre des politiques MEDA et LOMÉ, ils appuient le travail des organisations non gouvernementales qui luttent sur le terrain pour améliorer la situation des femmes, notamment de celles qui soutiennent les femmes, individuellement victimes du fondamentalisme;
16. demande au Conseil d'attirer l'attention des régimes des pays tiers avec lesquels il conclut des accords économiques et commerciaux sur le fait qu'ils ne doivent pas intervenir dans la vie des citoyens, et en particulier des femmes, d'une manière qui enfonce les conventions internationales sur le respect des droits humains;
17. insiste auprès de la Commission et du Conseil afin que, lors de la mise en œuvre de sanctions fondées sur les paragraphes concernant les droits de l'homme figurant dans les accords d'association et d'autres accords, suffisamment de poids soit donné aux violations des droits de la femme sur la base du fondamentalisme;
18. demande instamment aux États membres: a) d'autoriser expressément les consulats à établir les visas, de façon individualisée, même si le passeport de la candidate est le passeport familial; b) d'accorder à titre individuel les permis de résidence destinés aux femmes; c) d'assurer l'égalité de traitement, lorsqu'il s'agit d'obtenir un permis de travail et de résidence sur le territoire de l'UE, aux femmes qui font l'objet d'une violation de leurs droits ou qui sont victimes de discriminations d'origine fondamentaliste;
19. soutient les femmes qui luttent contre le fondamentalisme et contre tout mouvement visant à les exclure, en tant que femmes, de la vie sociale, économique et politique ainsi

que de l'accès à certaines régions du monde;

20. condamne les dirigeants religieux qui utilisent les croyances pour exclure les femmes ou prêcher l'infériorité de la femme par rapport à l'homme;
21. recommande que les prochaines directives sur les procédures d'asile dans les États membres de l'UE tiennent compte des différentes formes de persécutions que subissent les femmes, notamment les persécutions liées au fondamentalisme, de manière à reconnaître et à inscrire ces persécutions dans les définitions et les règles sur les réfugiés qui seront fixées dans le cadre juridique européen; invite la Commission, dans le cadre du processus lancé à Tampere, qui vise à mettre en place une politique européenne commune de l'immigration et de l'asile, à reconnaître comme motif pour l'octroi du droit d'asile les discriminations et persécutions subies par les réfugiées originaires de pays soumis à un régime théocratique et fondamentaliste.
22. est favorable à ce que l'on examine les causes justifiant la demande d'asile et l'octroi d'un statut formel de réfugié aux femmes qui, en tant que groupe social et du fait de leur sexe, souffrent de persécutions fondamentalistes; demande aux gouvernements des États membres de reconnaître les persécutions et les violations des droits à l'encontre des femmes pour des raisons liées au fondamentalisme tout comme la "persécution du fait de l'appartenance à un groupe social déterminé", au sens de la Convention de Genève, afin que ces femmes (et en priorité celles qui résident sur le territoire de l'UE) puissent accéder à la condition formelle de réfugiées; l'examen de ces demandes feront l'objet de directives ou d'instructions juridiquement obligatoires;
23. insiste pour que la Commission garantisse que, lors des négociations concernant des accords d'adhésion, de coopération ou d'association, l'acquis communautaire des droits de la femme sera préservé;
24. considère qu'il est indispensable, dans le cadre d'une politique de prévention, d'assurer rapidement l'intégration sociale des immigrés, des réfugiés et des minorités qui résident légalement dans l'Union européenne, ainsi que la reconnaissance de tous leurs droits civiques et du travail;
25. demande instamment à la Commission, dans le cadre des prochains accords avec les autorités iraniennes, d'engager un dialogue politique en vue d'améliorer la situation des femmes, de concrétiser les progrès et les réformes en les transposant dans la législation et de prévoir l'organisation de procès publics et équitables;
26. demande instamment au Conseil de continuer à condamner fermement l'oppression inhumaine et la discrimination fondamentaliste que les taliban afghans notamment exercent à l'encontre des femmes; tout comme l'oppression qu'exerce en permanence et qu'exporte le gouvernement d'Arabie saoudite contre les femmes;
27. soutient la déclaration fondamentale des droits de la femme afghane et propose la création d'une commission internationale de paix;
28. demande instamment aux États membres de l'Union européenne d'exprimer leurs réserves à l'égard des gouvernements qui ne garantissent pas l'égalité des droits pour les

- femmes; invite les États membres à demander aux pays tiers avec lesquels ils coopèrent de s'attacher à garantir aux femmes le droit de vote, le droit au travail, à l'éducation, à la propriété et les droits héréditaires, ainsi que le droit d'accéder aux instances décisionnelles et d'exercer des fonctions publiques;
29. considère que la séparation de l'Église et de l'État est la seule forme de gouvernement acceptable dans une société démocratique; invite les États membres à faire preuve de neutralité à l'égard des différents dogmes religieux, à préserver leur caractère laïque en garantissant l'application du principe de la séparation radicale entre Église et État et à supprimer tous les obstacles juridiques et pratiques à l'exercice des préceptes religieux et à l'utilisation de symboles religieux, à condition que les règles religieuses soient compatibles avec les législations nationales, l'État de droit et les conventions internationales;
 30. souhaite que la liberté de conviction religieuse soit reconnue comme droit fondamental et rejette tous les fondamentalismes religieux comme contraires à la dignité humaine;
 31. demande à tous les dirigeants religieux de promouvoir l'égalité des droits pour les femmes, notamment le droit d'exercer le contrôle de leur corps et le droit de décider de la date à laquelle elles entendent fonder une famille, de décider de leur mode de vie et de leurs relations personnelles; demande aux États membres d'adopter une législation qui interdise toute pratique mettant en danger l'intégrité physique et mentale ainsi que la santé des femmes, telle que l'excision;
 32. condamne les meurtres pour raisons d'honneur, c'est-à-dire le fait que des membres masculins de la famille puissent tuer leur sœur ou leur fille en vertu de la notion d'"honneur"; souligne que les auteurs de tels crimes doivent être considérés comme des assassins par la législation pénale et la justice;
 33. exprime son soutien à l'égard de la situation difficile des lesbiennes qui ont à pâtir du fondamentalisme et demande aux dirigeants religieux, notamment au patriarche roumain et au pape de modifier leur attitude à l'égard de ces femmes;
 34. demande aux États membres de l'UE de ne pas reconnaître les pays où les femmes ne peuvent acquérir la pleine citoyenneté ou sont exclues du gouvernement;
 35. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres ainsi qu'au Bureau du Haut-Commissariat pour les droits de l'homme des Nations unies.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. – Introduction

1.1 – Les fondamentalismes, au pluriel.

Malgré l'emploi du singulier dans le titre "Les femmes et le fondamentalisme", il est recommandé, pour une meilleure compréhension du phénomène fondamentaliste, d'adopter l'acception des deux substantifs au sens générique comme concepts englobant des pluralités et des modèles très différents "les femmes" et "les fondamentalismes". Dans une perspective féministe, l'emploi du pluriel "les femmes" est habituellement préféré pour plus de précision en matière de référence, en évitant les traitements abstraits qui tendent à idéaliser. En tout cas, il convient d'expliquer que ce terme "fondamentalisme" se matérialise en une grande diversité de mouvements, d'influences, de groupes et de faits, ce qui pourrait prêter à confusion d'identifier l'un d'eux aux nombreux et différents fondamentalismes existants.

1.2 – Terminologie et références.

Le terme fondamentalisme vient de la dénomination donnée aux États-Unis à un groupe protestant qui soutenait la vérité littérale de la Bible et publiait, vers 1910, un bulletin périodique appelé "The Fundamentals", nom initialement associé à des mouvements chrétiens, de tendance ultraconservatrice et rigoriste, qui sert de référence à d'autres fondamentalismes protestants et à l'intégrisme catholique du XX^e siècle, principalement en France. Il s'est ensuite largement appliqué à des phénomènes religieux très différents dans lesquels se produisent des interrelations extrémistes entre la sphère religieuse et la sphère politique.

À partir de cette dénomination visant un phénomène qui a affecté la majorité des religions à un moment de leur histoire, il convient d'évoquer également d'autres fondamentalismes: "le fondamentalisme scientifique", relatif à certaines croyances scientifiques ou le fondamentalisme "politique" tel que "l'intégrisme stalinien", le fondamentalisme "technocratique", etc. en utilisant néanmoins de façon prédominante ce terme dans son acception d'origine de "fondamentalisme religieux".

Par ailleurs et parallèlement à l'importance politique acquise par les groupes islamistes, la dénomination unitaire "fondamentalisme" est utilisée indifféremment pour désigner différents mouvements de "fondamentalistes islamiques", le tout se confondant avec "l'intégrisme islamique", "l'islamisme", "le terrorisme", par un amalgame linguistique utilisé à partir de 1970 pour diaboliser un "ennemi islam" stéréotypé.

Dans le domaine des fondamentalismes religieux, qu'ils soient islamiques, chrétiens ou judaïques, il convient de distinguer différentes catégories: des fondamentalismes chrétiens comme le "national catholicisme", ou de nombreux aspects de l'inquisition jusqu'aux fondamentalismes islamiques dans lesquels existe une grande prolifération de mouvements et de dirigeants islamistes: le fondamentalisme neo-hanbalita wahabi en Arabie centrale au milieu du XVIII^e siècle, ultérieurement wahabisme, réapparu au XX^e siècle; Hassan al Banna (monde arabe) et Abul ala-Maududi (Inde); les frères musulmans (1927); les "Nahda"; al "Da

wa" Irak (1956) et Dubaï; Hezbollah iranien, Liban (1980), le mouvement palestinien Hamas; le FIS (1991) en Algérie; le Nahda tunisien; le mouvement marocain Justice et Charité; Islam el Bashir du Soudan; Elkadi Husein du Pakistan; Yamaa Islamiya du Liban; le parti islamique d'Iraq; les taliban en Afghanistan; les collectifs islamiques et la Ligue de la prédication (Dawa) en Europa et aux États-Unis, entre autres.

1.3. – Les femmes, centre d'attention

La question est abordée en s'en tenant aux aspects qui touchent les femmes, laissant de côté de nombreux autres points du vaste phénomène du fondamentalisme. Cette analyse adaptée pour la commission des droits de la femme offre un angle du problème tant nécessaire qu'inédit puisque comparativement il a été très peu étudié dans le cadre de l'abondante bibliographie relative à cette question.

Cependant, les fondamentalismes religieux ont exercé une énorme influence négative sur les processus d'émancipation féminine. Ils sont l'une des sources de violation des droits et des libertés fondamentales et agissent tant directement que par le biais de leur infiltration sur les lois, les religions, les cultures, les coutumes, les actions politiques et les règles sociales.

Une fois le diagnostic posé, l'ampleur du problème ne saurait être occulté. Une ampleur tant sur le plan quantitatif, par le nombre élevé de femmes qui, tout au long de l'histoire et dans le monde d'aujourd'hui, voient leurs droits amputés en vertu de ce phénomène, que sur le plan qualitatif par la gravité ou l'irréversibilité du préjudice causé. Il est difficile de mesurer les incidences de ce phénomène puisqu'il s'agit d'influences qui opèrent selon des formes et des degrés très différents mais si nous les mesurons à l'aune des violations des droits de l'homme, il est effrayant de conclure que des centaines de millions de femmes sont concernées par les limitations fondamentalistes de leurs droits.

1.4. – Droits de l'homme

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont souvent réduits ou annulés au nom de règlements, de croyances ou de traditions, obsolètes mais en vigueur, dans le cadre de certaines croyances religieuses fondamentalistes. Les principes sur lesquels se fondent de nombreux fondamentalismes sont contradictoires et incompatibles avec les droits et les libertés démocratiques. Il suffit de se reporter à la déclaration universelle des droits de l'homme pour constater la gravité de ces violations. L'article 2 s'applique à toutes les femmes, sans distinction de religion, de race, d'opinion politique, d'origine nationale et aux termes de l'article 3, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne mais, dans la réalité, des femmes continuent à être exécutées pour adultère, condamnées à mort par lapidation et des condamnations à mort ont été prononcées contre des personnalités de très grande valeur au moyen de la "fatua" islamiste, comme cela a été le cas pour Fátima Mernissi, pour des artistes, des écrivains ou des journalistes; il est dit à l'article 4 que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes mais les conditions de vie qu'impose le régime fondamentaliste des taliban à plus de onze millions de femmes en Afghanistan sont comparables à l'esclavage, sinon pires; l'article 6 déclare que chacun a le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et

l'article 5 affirme que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, les femmes sont soumises à des châtiments inhumains et les chiffres du nombre de victimes de violence donnent le frisson, y compris en Europe; l'article 7 affirme que tous sont égaux devant la loi mais il existe un nombre considérable de règlements et de dispositions du droit coutumier qui relèguent les femmes à l'arrière-plan et les soumettent aux hommes. Selon l'article 16 paragraphe 2 le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, mais dans les codes de la famille d'un nombre non négligeable de pays, l'on admet que la femme puisse être vendue par son père ou par un proche parent. Les articles 8, 9, 13 sur le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes, l'impossibilité d'être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ou le droit de circuler librement à l'intérieur d'un État et le droit de quitter tout pays ne s'appliquent pas à des millions de femmes ni l'article 14 sur le droit de chercher asile, ni non plus l'article 17 sur le droit à la propriété individuelle qui est miné par des législations discriminatoire en matière d'héritage.

De nombreuses négations de ces droits trouvent leur origine dans la transposition aux domaines juridiques et politiques de normes religieuses, telles que la *sharia*, jugée d'essence divine. La *sharia*, dans son application, peut concerner tous les aspects de la vie: le statut personnel et familial, le choix du mari, l'âge minimal du mariage, la polygamie, la répudiation, l'adoption légale, le droit d'initiative du divorce, la garde des enfants, le droit de vote et l'éligibilité, l'émancipation de la femme et les droits qui lui sont reconnus, le rôle qu'on lui assigne.

En conclusion, la réalité démontre qu'au moyen de l'influence des fondamentalistes religieux et de leur instrumentalisation, il se produit de très graves violations des droits de l'homme.

1.5. – Quelques clés du problème

L'une des clés est la sécularisation ou la séparation des affaires publiques, d'une part, qui appartiennent à la sphère politique, et des convictions et croyances religieuses, d'autre part, qui doivent être libres et respectées et qui relèvent de la sphère privée. La place qu'occupe la religion, dans un ensemble social et politique, peut englober un large éventail de possibilités et le libre arbitre de l'homme peut s'apprécier différemment face à la volonté divine, y compris dans la culture musulmane, il y a des musulmans pour lesquels la religion est du domaine privé et des musulmans pour lesquels l'Islam doit régir la vie privée et la vie publique. La neutralité de l'État doit garantir les droits et libertés des individus, tout comme la reconnaissance de la liberté de croyances.

Une autre clé est la modernité mais il n'y a pas de modernité sociale sans modernité humaine et les tentatives de moderniser une société en excluant les femmes de la démocratie sont condamnées à l'échec. D'où la dénonciation des processus de modernisation partielle des dirigeants des États dont l'effort de modernisation porte uniquement sur les secteurs économiques et technologiques et préserve jalousement les axes fondamentaux de sociétés patriarcales obsolètes. Les femmes sont actuellement les principaux porte-flambeaux de cette modernité étant donné que la modernisation de la femme entraîne la modernisation de la société tout entière. Les fondamentalistes, au contraire, tendent à freiner la modernité, ce qui explique les nombreuses persécutions qu'ils exercent, directement ou indirectement, à l'encontre des femmes.

De sérieuses réserves sont exprimées dans ce rapport à l'égard des idéologies régressives, nostalgiques du passé, qui prétendent apporter des réponses aux femmes en s'appuyant sur des positions rétrogrades. Le processus d'émancipation et de libération des femmes est, du point de vue social et anthropologique, étroitement associé aux progrès historiques de l'humanité. La situation des femmes est liée au degré de liberté et de développement d'un pays: là où existe la liberté, les femmes s'épanouissent, mais là où les libertés sont un leurre, ce sont les femmes qui sont les principales victimes.

L'identité est un autre facteur très étroitement lié aux influences fondamentalistes. La proposition considère que l'on ne saurait évoquer un moule unique concernant l'émancipation des femmes et souligne que les droits de l'homme universels n'imposent pas de norme culturelle, mais une norme juridique pour assurer une protection minimale, en dessous de laquelle la dignité humaine cesse d'exister. La femme doit pouvoir conquérir son identité sur le plan individuel, en dehors des religions, des traditions et des cultures, les modèles, les vêtements, les valeurs, les modes de vie et les habitudes doivent être une question de strict choix personnel. La proposition déplore l'instrumentalisation de la religion ou de la politique comme support d'identité, son influence dans la construction de l'identité des femmes et reconnaît que les lois procurent une identité en prescrivant aux êtres humains un système de vie.

La proposition attire l'attention sur le fait que certains jeunes islamistes, en milieu urbain, ayant étudié à l'université, ont une attitude différente qui apporte des changements au sein de la société puisqu'ils concilient positions fondamentalistes et féminisme. Le rapport perçoit la valeur que ces comportements peuvent avoir du point de vue de la légitimité islamique dans le processus d'émancipation des femmes ainsi que de leur rôle éventuel comme agents d'une modernisation arabo-islamique, plus facilement assumée de l'intérieur que si elle était le fait d'une modernisation exogène, anéantissant la culture initiale.

La proposition reconnaît que certains problèmes d'identité, de déception ou de rejet au sein des peuples et des cultures, tout comme certaines situations critiques d'inégalités sociales ont historiquement débouché sur des extrémismes religieux dangereux puisque, dans de nombreux pays du tiers monde, le fondamentalisme a été une réaction au modèle culturel de développement que le pouvoir et le fondamentalisme occidental entendaient çà et là imposer.

Traitement du problème – rejet des méthodes qui ont historiquement échoué et qui consistent à combattre le fondamentalisme religieux par un fondamentalisme opposé, en proposant comme antidotes: le respect de l'individu, la promotion et l'exercice des libertés démocratiques, la sécularisation, l'ouverture, l'émancipation des femmes, la promotion de la diversité idéologique et culturelle, la coexistence pluraliste, l'exercice du dialogue et de la flexibilité politique, la libre expression des idées, des convictions et des formes de vie, les conceptions nuancées et relativistes opposées aux simplifications réductionnistes, le bien-être économique et social.

Il convient également de tenir compte, au moment du traitement politique de la question, que certains groupes fondamentalistes islamiques mènent des actions d'assistance dans les quartiers des villes et les villages où l'assistance gouvernementale fait défaut et que parfois une grande partie de l'acceptation, de leur crédit social et de l'appui des jeunes qu'ils reçoivent provient non tant de la vertu de leurs doctrines extrémistes que du fait qu'ils s'opposent à des

secteurs considérés comme socialement corrompus.

II. – Synthèse de la proposition de résolution

Parmi les considérations que contient la proposition de résolution, se détachent les considérations suivantes:

2.1. La nécessité d'approches pratiques et de propositions permettant de combattre et de limiter les influences fondamentalistes.

2.2. Les fondamentalismes comme interprétations politiques des religions et leur prétention à avoir les mains libres pour commettre de graves violations des droits de l'homme; l'utilisation politique de la ferveur religieuse ou des honneurs patriarcaux sacralisés; la prévalence qui leur est conférée y compris sur les principes démocratiques.

2.3. Les fondamentalistes en tant que personnes qui s'érigent en gardiens et en défenseurs de la pureté et de la quintessence d'une croyance et, en assumant ce rôle, ils utilisent le pouvoir qu'ils détiennent pour se légitimer eux-mêmes ou légitimer leurs actions, pour mettre les femmes ou d'autres êtres humains dans un état de sujétion, pour défendre des criminels, pour déifier une race ou un peuple, pour maintenir les prérogatives de certaines élites religieuses ou pour conserver les privilèges, engendrant ainsi toutes sortes de fanatismes.

2.4. La multiplicité dans un certain nombre de pays musulmans de "négociations politiques" avec, à titre de monnaie d'échange, des concessions visant à maintenir la soumission dans le statut des femmes. Les connivences dans des secteurs ou parmi des personnes qui détiennent le pouvoir et qui "transigent" avec des groupes de fondamentalistes islamiques. Dans ces cas là, il s'opère une instrumentalisation supposée "utile" du fondamentalisme au profit d'"autres" avantages que l'on prétend préserver, au prix de l'exclusion de la moitié des personnes, à savoir les femmes, des progrès démocratiques, avec pour résultat l'échec de la modernité et du processus démocratique en question. En ce sens, il est paradoxal de constater que l'influence qu'exercent les fondamentalistes islamiques, quant au statut des femmes, est incontestablement supérieure à l'influence limitée du pouvoir institutionnel ou politique.

2.5. Certaines caractéristiques des fondamentalismes comme le fait d'être nié par les intéressés eux-mêmes, nul n'admettant aisément l'étiquette de fondamentaliste; phénomène essentiellement collectif et qui n'est pas étranger à notre culture européenne; de caractère totalitaire, intégristes et fondamentalistes considèrent qu'ils détiennent la vérité et la monopolisent, décident d'imposer, au nom de l'intérêt général, leur mode de pensée et d'action à toute personne et à toute la société; leurs principes simples, dogmatiques et sans appel peuvent néanmoins apparaître rassurants à certaines personnes; comme mouvements extrémistes qui sont source d'abus, de violences et de terrorisme perpétré le plus souvent à l'encontre de leurs adversaires, ils utilisent la pédagogie de la peur.

2.6. Le fondamentalisme a des conséquences catastrophiques sur la culture, les arts et les sciences, impose le totalitarisme intellectuel, poursuit et annule la liberté de pensée et la créativité; menace et assassine les intellectuels, les artistes et les étrangers; crée de graves

situations de violences et entraîne d'énormes retards sociaux.

2.7. La dénonciation des graves et irrécupérables carences éducatives et de formation que le fondamentalisme entraîne pour les femmes, en milieu rural on continue souvent à retirer de l'école des fillettes de dix ans ou l'on établit en matière de formation des niveaux professionnels inférieurs pour les femmes; demande que l'on promeuve l'information et l'ouverture des cultures, que l'on stimule la formation et la mobilité des femmes et des étudiantes par le biais de programmes d'échange permettant de compléter la formation à l'étranger.

2.8. Mise en garde des femmes contre le fait que des influences fondamentalistes peuvent à terme annuler tous leurs droits et toute leur liberté, voire les conduire à la mort; qu'elles sont à l'origine de dangereux extrémismes, qu'elles impliquent une régression sociale, qu'elles favorisent l'aliénation intellectuelle, le traitement dégradant et toutes sortes de discriminations professionnelles, sociales et politiques, qu'elle les asservit; qu'elles aboutissent à la ségrégation sociale des femmes et à une subordination dans les relations entre les hommes et les femmes; estime que les femmes ont un besoin urgent de modernité et de démocratie.

La condamnation de l'extrême répression psychologique et corporelle à laquelle sont soumises les femmes par les fondamentalistes taliban depuis que ceux-ci ont accédé au pouvoir en 1996; l'énorme extension de l'analphabétisme des femmes en ce grand siècle de l'intercommunication; la régression incroyable, la situation d'apartheid et les châtiments publics criminels réservés aux femmes d'Afghanistan, bannies de tous les lieux publics, de l'éducation, de la formation, de l'activité professionnelle, soumises à une extrême pauvreté, privées de soins, et qui mènent pour survivre une existence indigne d'un être humain.

L'obsession constante des fondamentalismes religieux pour le contrôle du corps de la femme. Dénonce le recours à des pratiques culturelles ou à des traditions, telles que les mutilations génitales, qui constituent une violation, un châtiment et une atteinte à l'intégrité physique et à la vie des femmes, constatant l'application sur le territoire de l'UE de ce type de tradition et de législation répressive, tout comme l'existence d'un vide juridique dans la majorité des pays communautaires à l'égard de ce type de problèmes et recommande dès lors aux gouvernements des États membres d'adopter les mesures nécessaires pour interdire de telles pratiques.

En ce qui concerne la partie relative aux dispositions, les propositions sont les suivantes:

2.9. Exiger l'application des droits de l'homme sans que ceux-ci puissent être restreints ou annulés en se réclamant d'interprétations religieuses, de traditions culturelles, de coutumes ou de législations incompatibles avec l'exercice de ces droits; l'interdiction d'appliquer sur le territoire de l'Union européenne des règlements ou des traditions qui violent les droits de l'homme.

2.10. Que dans les États membres de l'Union européenne, les immigrées soient informées de l'interdiction de toute discrimination à l'égard de la femme et puissent bénéficier de services leur permettant de défendre leurs droits; qu'elles soient conseillées par des personnes de même culture, sur le fait qu'elles peuvent cesser de faire l'objet de pratiques qui attentent à leurs droits, sans pour autant devoir renoncer aux aspects les plus significatifs de cette culture.

- 2.11. Accorder la priorité, dans le cadre de l'action de la PESC, à la demande d'un moratoire universel des exécutions de femmes pour des motifs fondamentalistes.
- 2.12. Accorder la reconnaissance aux pays qui mettent fin aux discriminations, légalement sanctionnées, d'être humains.
- 2.13. Demander instamment à la Commission d'élaborer un programme d'information et de formation, consacré à la pernicieuse influence du fondamentalisme sur la vie des femmes.
- 2.14. Demander instamment au Conseil à la Commission de mettre en œuvre des politiques qui font reculer l'influence fondamentaliste: en favorisant l'ouverture et les échanges interculturels, en offrant aux femmes des facilités de formation, l'information et l'accès aux nouvelles technologies, une promotion internationale culturelle, littéraire et artistique, destinée spécifiquement aux femmes de cultures diverses, un soutien et la promotion du mouvement associatif international féminin, une promotion des approches pluriculturelles et populaires dans les secteurs de la mode et du dessin, la création et la diffusion de publications, de brochures d'information et d'émissions de radio et de télévision.
- 2.15. Demander instamment au Conseil et à la Commission de mettre au point des mécanismes d'information sur les atteintes, les violations et les discriminations fondamentalistes, en s'efforçant de présenter des alternatives à tout cas concret et demander à la Commission d'établir des réseaux de collectes de données relatives aux progrès et aux améliorations dans la situation des femmes ainsi que sur les violations de leurs droits.
- 2.16. Proposer d'élaborer un programme communautaire d'échange et de mobilité des étudiants et des professionnels de la formation, spécifiquement consacré aux femmes, tout comme de créer une université à distance pour les femmes.
- 2.17. Demander instamment aux États membres d'autoriser les consulats à traiter les demandes de visas, de façon individualisée, même si le passeport de la candidate est le passeport familial.
- 2.18. Demander instamment aux États membres d'accorder à titre individuel les permis de résidence destinés aux femmes.
- 2.19. Demander instamment aux États membres d'accorder la priorité, lorsqu'il s'agit d'obtenir un permis de travail et de résidence sur le territoire de l'UE, aux femmes qui font l'objet d'une violation de leurs droits ou qui sont victimes de discriminations d'origine fondamentaliste.
- 2.20. Recommander que les prochaines directives sur les procédures d'asile dans les États membres de l'UE tiennent compte des différentes formes de persécution subies par les femmes, et notamment les persécutions fondamentalistes, de manière à reconnaître et à inscrire ces persécutions dans les définitions et les règles sur les réfugiés qui seront fixées dans le cadre juridique européen.
- 2.21. Que l'on examine les causes justifiant la demande d'asile et l'octroi d'un statut formel

de réfugiés aux femmes qui, en tant que groupe social et du fait de leur sexe, souffrent de persécutions fondamentalistes et demander aux gouvernements des États membres de reconnaître les persécutions et les violations des droits à l'encontre des femmes pour des raisons liées au fondamentalisme tout comme la "persécution du fait de l'appartenance à un groupe social déterminé" au sens de la Convention de Genève, afin que ces femmes puissent accéder à la condition formelle de réfugiés; l'examen de ces demandes fera l'objet de directives ou d'instructions juridiquement obligatoire.

2.22. Demander instamment au Conseil de condamner fermement l'oppression inhumaine et la discrimination fondamentaliste que les Taliban afghans exercent à l'encontre des femmes; tout comme l'oppression qu'exerce en permanence et qu'exporte le gouvernement d'Arabie saoudite contre les femmes, de lancer un appel aux autorités iraniennes pour qu'elles organisent des procès équitables et publics et pour qu'elles réforment leur politique à l'égard des femmes.

III. – Considérations finales

3.1. La normalisation du pluralisme religieux peut éviter la formation de déviations extrémistes comme les fondamentalismes. Il est donc opportun que les États membres éliminent les obstacles ne permettant pas à tous les citoyens d'exercer de façon satisfaisante le droit de liberté religieuse en toute normalité. Lorsqu'une organisation religieuse ne dispose pas des ressources nécessaires à son développement normal et à son financement, elle reçoit habituellement des aides extérieures qui souvent contribuent à promouvoir les influences fondamentalistes.

3.2. Une grande part de l'acceptation, du crédit social et de l'appui des jeunes que reçoivent certains mouvements fondamentalistes provient, non tant de la vertu de leurs doctrines extrémistes, que du fait qu'ils s'opposent à des secteurs considérés comme corrompus.

3.3. En ce qui concerne la situation actuelle, il convient de signaler l'utilisation fréquente et subtile ainsi que l'instrumentalisation politique des fondamentalismes, ce qui les dote de caractéristiques multiples et complexes. Ainsi de nombreux groupes fondamentalistes sont utilisés comme instruments, à leurs fins propres, par des puissances, des États, des autorités des secteurs corrompus, ou par des intérêts liés à l'armement et des intérêts financiers, en une chaîne complexe dont les ramifications peuvent s'étendre jusqu'à des organes démocratiquement responsables.

3.4. Quelles que soient la forme et les modalités qu'adoptent les fondamentalismes, que leur influence soit subtile, résulte d'un compromis ou soit brutale, les conséquences de leur action du point de vue de la répression à l'encontre des femmes et de la violation des droits de l'homme sont invariablement tout aussi pernicieuses.

21 mars 2001

AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTES ET DES DROITS DES CITOYENS, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTERIEURES

à l'intention de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances

sur les femmes et le fondamentalisme
(2000/2174 (INI))

Rapporteur pour avis: Anna Karamanou

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 10 octobre 2000, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a nommé Anna Karamanou rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions du 26 février 2001 et du 20 mars 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les conclusions suivantes par 18 voix et 11 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Graham R. Watson (président), Robert J.E. Evans (vice-président), Kathalijne Maria Buitenweg (suppléant Alima Boumediene-Thiery), Michael Cashman, Charlotte Cederschiöld, Ozan Ceyhun, Carlos Coelho, Thierry Cornillet, Gérard M.J. Deprez, Giorgos Dimitrakopoulos (suppléant Daniel J. Hannan), Olivier Duhamel (suppléant Adeline Hazan), Margot Keßler, Timothy Kirkhope, Eva Klamt, Wolfgang Kreissl-Dörfler (suppléant Gerhard Schmid, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Kurt Lechner (suppléant Jorge Salvador Hernández Mollar), Klaus-Heiner Lehne (suppléant Bernd Posselt), Baroness Sarah Ludford, Minerva Melpomeni Malliori (suppléant Sérgio Sousa Pinto), Pasqualina Napoletano (suppléant Gianni Vattimo, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Juan Andrés Naranjo Escobar (suppléant Mary Elizabeth Banotti), Hartmut Nassauer, William Francis Newton Dunn (suppléant Jan-Kees Wiebenga), Elena Ornella Paciotti, Hubert Pirker, Bernhard Rapkay (suppléant Martin Schulz, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí, Anne E.M. Van Lancker (suppléant Anna Karamanou) et Christian Ulrik von Boetticher.

CONCLUSIONS

La commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances, compétente au fond, à inclure dans sa proposition de résolution les éléments suivants:

Le Parlement européen:

- vu la Charte des droits fondamentaux adoptée officiellement par les institutions de l'Union européenne le 7 décembre 2000,
- A. considérant qu'il existe différentes formes de fondamentalisme, celui-ci pouvant être religieux, politique ou idéologique,
- B. considérant que les traditions et valeurs européennes en matière de respect des droits fondamentaux, de démocratie, d'ordre juridique et de laïcité de l'État sont précieuses et continuent de se développer dans la société, sur la base de ses nouveaux besoins; considérant qu'il est important de protéger ces traditions contre les attaques de groupes extrémistes et intolérants,
- C. considérant que, lorsqu'elles exercent des compétences qui relèvent de la puissance publique, les communautés religieuses portent objectivement atteinte à l'ordre juridique démocratique qui prévaut dans l'UE,
- D. considérant que les ingérences des Églises et des communautés religieuses dans la vie publique et politique des États sont regrettables, en particulier lorsqu'elles visent à restreindre des droits humains et des libertés fondamentales, par exemple en matière de sexualité et de reproduction, ou lorsqu'elles favorisent et encouragent des discriminations,
- E. considérant que le fondamentalisme n'est pas un phénomène étranger à l'UE et qu'il menace les libertés et les droits fondamentaux des personnes, parce qu'il prétend soumettre les pouvoirs publics et les institutions à une vision partisane, qui dénie l'égalité des droits à ceux qui n'y souscrivent pas,
- F. considérant que des millions de femmes dans le monde sont privées de droits humains et civiques élémentaires, tels que le droit de vote et l'éligibilité,
- G. considérant que le droit à la liberté religieuse, y compris le droit de changer de religion, le droit de n'appartenir à aucune confession et le droit de pratiquer sa religion, figure dans de nombreuses conventions internationales et fait partie des traditions constitutionnelles des États membres,
- H. considérant que tous les habitants de l'UE doivent connaître et respecter les principes fondamentaux de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés des citoyens,

- I. considérant que les États membres disposent désormais d'un cadre juridique communautaire qui leur permet d'adopter une politique efficace de lutte contre les discriminations et de mettre en place un régime commun en matière d'asile ainsi qu'une nouvelle politique de l'immigration (article 13 et titre IV du traité CE),
- J. considérant que les femmes doivent avoir la possibilité et la liberté de choisir - ou non - une religion et d'utiliser des symboles religieux qui en sont l'expression, si elles-mêmes désirent souligner leur identité,
- K. considérant que, alors que la procréation devrait être une question strictement personnelle, les fonctions reproductrices des femmes sont souvent contrôlées par la famille, la législation nationale et/ou les chefs religieux et que, au surplus, la majorité des responsables du contrôle des fonctions de reproduction des femmes, à quelque niveau que ce soit, sont des hommes,
1. estime qu'aucun système politique et aucun mouvement religieux ne peut se placer au-dessus du respect des droits humains fondamentaux et des libertés démocratiques et que l'appartenance politique ou religieuse ne saurait être utilisée en tant qu'élément définissant l'identité des citoyens;
 2. est convaincu qu'il n'existe pas de réelle démocratie sans respect des droits des femmes, y compris du droit à l'autodétermination et de l'égalité entre femmes et hommes;
 3. refuse l'utilisation de la politique pour restreindre les libertés et les droits des femmes ou en tant que moyen de discrimination d'une quelconque nature; condamne les responsables d'organisations religieuses et les chefs de mouvements politiques extrémistes qui favorisent les discriminations raciales, la xénophobie, le fanatisme et l'exclusion des femmes des postes de direction dans la hiérarchie politique et religieuse;
 4. condamne tout acte mettant en danger l'intégrité physique et mentale et la santé des femmes, tel que l'excision; invite les États membres à adopter une législation interdisant cette pratique;

Justification

Selon la British Medical Association, 3 000 excisions sont pratiquées chaque année au Royaume-Uni; par ailleurs, selon une enquête réalisée dans le cadre du programme Daphne, la majorité des immigrées arrivant en Europe sont originaires de pays qui pratiquent l'excision. Dans l'UE, seuls la Suède et le Royaume-Uni disposent de lois qui interdisent cette pratique.

5. condamne tout contrôle de la fécondité des femmes, qu'il prétende s'exercer au nom de la religion, de la race, de la culture ou de la nationalité; estime que les femmes ont le droit de choisir si et/ou quand elles auront des enfants et combien elles en auront et que toutes les femmes, quel que soit leur âge, ont le droit d'être informées et d'avoir accès à des services qui s'occupent des problèmes de la reproduction;

6. condamne tout acte qui dénie aux femmes le droit d'effectuer leurs propres choix dans les domaines liés à leur comportement sexuel, à leur mode de vie et à leurs relations personnelles;
7. condamne l'application, en particulier aux femmes, de châtiments inhumains, cruels et dégradants prévus dans le code pénal ou pratiqués dans certains pays tiers – comme la flagellation et la lapidation –, infligés au nom de traditions religieuses;
8. condamne les meurtres pour raisons d'honneur, c'est-à-dire le fait que des membres masculins de la famille puissent tuer leur sœur ou leur fille en vertu de la notion d'"honneur"; souligne que les auteurs de tels crimes doivent être considérés comme des assassins par la législation pénale et la justice;

Justification

En septembre 2000, le Fonds des Nations unies pour les activités en matière de population (FNUAP) a calculé qu'environ 5 000 femmes et jeunes filles étaient assassinées chaque année par des membres masculins de leur famille, pour des raisons d'"honneur". Les auteurs restent souvent impunis dans les États où ce type de violence est considéré comme une forme acceptable de contrôle de la conduite des femmes et non comme un véritable crime.

9. engage les États membres à adopter une législation garantissant le respect du multiculturalisme et promouvant des mesures ayant pour but de faire disparaître les ghettos;
10. invite les États membres à faire preuve de neutralité à l'égard des différents dogmes religieux, à préserver leur caractère laïque en garantissant l'application du principe de la séparation radicale entre Église et État et à supprimer tous les obstacles juridiques et pratiques à l'exercice des préceptes religieux et à l'utilisation de symboles religieux, à condition que les règles religieuses soient compatibles avec les législations nationales, l'État de droit et les conventions internationales;
11. propose que la politique étrangère commune soit conçue et mise en œuvre sur la base de ces principes (démocratie, respect des droits de l'homme) et appliquée selon des méthodes (traitement des questions et problèmes par des moyens pacifiques) permettant de contribuer activement aux efforts pour mettre fin aux réactions anti-européennes (anti-occidentales) et aux tendances fondamentalistes;
12. demande au Conseil d'attirer l'attention des régimes des pays tiers avec lesquels il conclut des accords économiques et commerciaux sur le fait qu'ils ne doivent pas intervenir dans la vie des citoyens, et en particulier des femmes, d'une manière qui enfreigne les conventions internationales sur le respect des droits humains;
13. soutient les femmes qui luttent contre le fondamentalisme et contre tout mouvement visant à les exclure, en tant que femmes, de la vie sociale, économique et politique ainsi que de l'accès à certaines régions du monde;
14. invite les États membres à demander aux pays tiers avec lesquels ils coopèrent de

s'attacher à garantir aux femmes le droit de vote, le droit au travail, à l'éducation, à la propriété et les droits héréditaires, ainsi que le droit d'accéder aux instances décisionnelles et d'exercer des fonctions publiques;

15. considère qu'il est indispensable, dans le cadre d'une politique de prévention, d'assurer rapidement l'intégration sociale des immigrants, des réfugiés et des minorités qui résident légalement dans l'Union européenne, ainsi que la reconnaissance de tous leurs droits civiques et du travail;
16. invite le Conseil à soutenir, dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne, les initiatives de dialogue interculturel de la Commission;
17. invite la Commission, dans le cadre du processus lancé à Tampere, qui vise à mettre en place une politique européenne commune de l'immigration et de l'asile, à reconnaître comme motif pour l'octroi du droit d'asile les discriminations et persécutions subies par les réfugiés originaires de pays soumis à un régime théocratique et fondamentaliste.